

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES DELICES DU VALPLESSIS SAS

5 RUE DE PLAGUE
PARC D'ACTIVITES DU PLAGUE
35500 Vitré

Références : -
Code AIOT : 0053503228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement LES DELICES DU VALPLESSIS SAS implanté 5 RUE DE PLAGUE PARC D'ACTIVITES DU PLAGUE 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 12/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de l'Action Régionale Sécheresse afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'inspection porte également sur la surveillance des rejets aqueux résiduels et pluviaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DELICES DU VALPLESSIS SAS
- 5 RUE DE PLAGUE PARC D'ACTIVITES DU PLAGUE 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe AgroMousquetaires, la société LES DELICES DU VAL PLESSIS située zone industrielle du Plagué à VITRE a pour activité principale la fabrication de glaces et de sorbets. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter n°30475-4 du 05 octobre 2023.

Le site relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE principale 3642-3a (Traitement et transformation de matières premières animales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

L'entreprise dispose d'une station de prétraitement de ses effluents aqueux résiduels avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal pour traitement dans la station d'épuration de la collectivité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration GIDAF des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets eaux résiduaires / Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article 4.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Rejets eaux résiduaires / Surveillance des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets eaux pluviales / Respect valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article 4.2.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume maximal autorisé d'eau prélevée / gestion durable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et AP du 5 octobre 2023 articles 4.1 et 4.4	Sans objet
2	Données de prélèvement EAU (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	Autorisation de déversement des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article 4.2.2.1	Sans objet
10	Prélèvement d'eau sur forage / débit autorisé	Arrêté Préfectoral du 14/09/2000, article 6.2	Sans objet
11	Protection de la tête de forage	Arrêté Préfectoral du 14/09/2000, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 sur les mesures de réduction des prélèvements et consommations d'eau dans les installations classées pour la

protection de l'environnement en période de sécheresse. Une demande d'exemption aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté devrait être transmise par l'exploitant en Préfecture pour instruction.

La visite a également permis de constater la non conformité récurrente des rejets aqueux résiduels après prétraitement sur les paramètres pH, DBO5 et DCO. Un projet de mise en demeure sera transmis en Préfecture pour encadrer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume maximal autorisé d'eau prélevée / gestion durable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et AP du 5 octobre 2023 articles 4.1 et 4.4
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : Article 2 de l'AM du 02/02/1998 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] Article 4.1 de l'AP du 05/10/2023 : L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 1 forage d'un débit maximal de 25 m³/h [...] Article 4.4 de l'AP du 05/10/2023 : [...] le ratio de consommation d'eau du site ne doit pas excéder 51 d'eau par litre de crème glacée produite.
Constats : Le site LES DELICES DU VALPLESSIS est alimenté en eau par un forage privé (après potabilisation) et par le réseau public. Il ne dispose pas de prescription préfectorale fixant un volume maximal d'eau prélevable par an. L'arrêté préfectoral en vigueur prescrit cependant un ratio maximal de consommation d'eau de 5 litres par litre de crème glacée produite. D'après les éléments fournis par l'exploitant, il apparaît que le ratio est toujours inférieur à 5 l/l depuis 20 ans, ce qui est conforme à la prescription, avec un maximum à 3.26 en 2007, un minimum à 2.25 en 2024, et une valeur à 2.4 en 2025. L'exploitant ajoute qu'une valeur-cible de ratio a été fixée en interne à 2.18 depuis avril 2026 (d'après la moyenne des bons ratios précédents). Le tableau présenté lors de la visite sur l'évolution des consommations d'eau du site depuis 2006 montre que le ratio peut augmenter en cas de surconsommation ponctuelle d'eau des TARs en raison de températures extérieures élevées, ou d'un mix produit particulier, ou d'une faible production car les volumes d'eau de nettoyage restent identiques pour une activité moindre. Mais l'objectif reste de respecter cette valeur-cible, voire de la réduire. L'exploitant ajoute que l'activité du site est saisonnière, avec un pic maximal en juin-juillet. Les principaux usages de l'eau sont le nettoyage des équipements et des locaux, le fonctionnement des condenseurs évaporatifs et des pasteurisateurs, et l'eau chaude sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement EAU (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site LES DELICES DU VALPLESSIS dispose d'un compteur totalisateur de prélèvement d'eau du forage (vu ce jour dans le local de potabilisation), d'un compteur totalisateur d'approvisionnement en eau du réseau public, et d'une vingtaine de sous-compteurs répartis dans différents ateliers ou sur certains équipements. Les relevés de compteurs se font automatiquement en continu avec un rendu quotidien du volume total prélevé, sachant qu'environ 97% de l'eau consommée provient du forage, et 3% de l'eau de ville. Les données sont enregistrées sous format dématérialisé et sont accessibles à l'inspection. Le tableau de relevé annuel des consommations d'eau entre 2006 et 2025 a été présenté lors de la visite. Les volumes d'eau consommés ont augmenté entre 2006 et 2015, puis se sont stabilisés autour de 95 000 m3 jusqu'en 2024 malgré l'augmentation du volume de production. En 2025, le volume d'eau consommé a été de 102 021 m3, dont 97 271 m3 du forage et 4750 m3 du réseau public. Le suivi des consommations d'eau est effectué à fréquence quotidienne lors de points d'équipes (atelier par atelier), où le volume consommé la veille et le ratio en l/l sont comparés aux données précédentes, et où l'origine d'une éventuelle dérive est évoquée ainsi que les actions correctives à mettre en place pour y remédier. D'autres points sont faits à différents niveaux et à fréquence hebdomadaire (réunion de service et CODIR), mensuelle (réunion de performance production), trimestrielle (réunion énergie/environnement) ou annuelle (revue de Direction). Des "causeries" régulières sont également organisées par les chefs d'équipe avec leurs agents pour échanger sur le sujet des économies d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM du 30 juin 2023
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site SALAISONS CELTIQUES est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Autorisation et qui prélève plus de 10 000 m³ d'eau par an (102 021 m³ en 2025 - source : exploitant). L'arrêté du 30 juin 2023 lui est donc applicable.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il pense répondre au critère d'exemption de l'article 3.3 de l'arrêté du 30 juin 2023 qui stipule que *"ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 [...] les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau"*.

L'inspection constate, d'après les éléments fournis lors de la visite pour les années 2024, 2025 et début 2026 (janv-juin), que la proportion d'eau recyclée utilisée pour le refroidissement des pasteurisateurs correspond à 34% minimum du volume d'eau prélevé sur le forage chaque mois, voire à 54% certains mois, ce qui est supérieur aux 20% d'eaux recyclées par rapport au volume d'eau prélevé visés à l'article 3.3 de l'arrêté du 30 juin 2023. L'établissement semble donc susceptible d'être exempté des mesures de réduction des consommations d'eau en cas de sécheresse prescrites à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023, puisqu'il remplit un des critères d'exemption prévus à l'article 3.

L'exploitant précise qu'il devrait déposer prochainement en Préfecture pour instruction une demande d'exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, s'il souhaite demander une exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023, devra formuler sa demande par écrit auprès de la Préfecture dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Les documents présentés lors de la visite sont : • le tableau des volumes annuels d'eau prélevés entre 2006 et 2025 ; • les registres de relevés des consommations d'eau à fréquence réglementaire ; • le milieu de prélèvement du forage, à savoir la masse d'eau souterraine rattachée au bassin versant de la Vilaine ; • les mesures de sensibilisation du personnel aux économies d'eau, par des réunions régulières, des affichages adaptés dans les locaux sociaux ou de production (vu Affiche "Niveau Crise déclenché sur les trois ressources en eau - Fortes Chaleurs / Eaux précieuses !"), de la communication orale, et une sensibilisation pour tout nouvel arrivant en même temps que les consignes de sécurité et environnementales ; • les justificatifs attestant de l'utilisation d'au moins 20% d'eaux réutilisées par rapport au volume d'eau prélevé sur le forage, pour le process de refroidissement des pasteurisateurs

- ;
- le programme Energie-Environnement 2024-2026 regroupant 13 thématiques sur l'eau et reprenant des mesures de réduction déjà réalisées ou à mettre en place : diminution des temps de rinçage intermédiaires sur NEP longs pour une économie de 82 m3 d'eau par an ; changement de têtes de buses de lavage pour une économie de 16% du volume d'eau consommé ; projet de récupération de certaines eaux pour le refroidissement des cuves de pasteurisation (plan directeur industriel / objectif 2028) ; diagnostic hydrogéologique périodique du forage pour entretenir et améliorer son fonctionnement ;
- la réalisation d'un diagnostic sur les consommations d'eau et les économies possibles par un prestataire externe (non consulté ce jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GIDAF des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF des données d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des données d'autosurveillance des rejets aqueux résiduels et pluviaux sur GIDAF en macropolluants et micropolluants entre février 2025 et juin 2026 (pas de données pour le mois de juillet lors du contrôle).

Leur analyse a permis de constater que les délais de transmission des résultats d'autosurveillance sont globalement respectés (30 jours après le prélèvement), mais que des dépassements ont eu lieu pour 5 déclarations mensuelles. En effet, les résultats des mois de février, mars et avril 2025 ont été déclarés le 19 juin 2025 ; et les résultats des mois de mars et avril 2026 ont été déclarés le 30 juin 2026, ce qui est non conforme.

L'inspection constate également que le cadre de surveillance des micropolluants au titre de l'Agence de l'eau prévoit une analyse trimestrielle pour 8 substances dangereuses dans l'eau sur 11, mais aucun de ces résultats n'a été déclaré depuis février 2025, ce qui ne permet pas de valider le respect ou non de la périodicité prescrite.

Observation post inspection

L'exploitant s'engage à mettre en place une organisation de continuité dans les déclarations sur GIDAF, avec la formation de collaborateurs suppléants pour pallier aux absences éventuelles du référent. De même, les déclarations manquantes ou incomplètes devraient être régularisées rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter le délai de déclaration de l'ensemble des résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autorisation de déversement des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : [...]. Une autorisation de déversement [des eaux industrielles] datant de moins de 5 ans est signée avec la collectivité.
Constats : Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant informe qu'il dispose bien d'une autorisation en cours de validité pour le déversement de ses eaux usées industrielles vers la station d'épuration de la collectivité compétente. Mais le document n'a pas pu être consulté ce jour. <u>Observation post inspection</u> L'exploitant a transmis : - la copie de l'arrêté d'autorisation de déversement de ses eaux usées dans le réseau de collecte et de traitement de la ville de Vitré, en date du 28 février 2019 et valable jusqu'au 31 décembre 2032 ; - la copie de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement de la ville de Vitré, en date du 6 mars 2019 et valable jusqu'au 31 décembre 2032.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets eaux résiduaires / Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article 4.2.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Rejets eaux résiduaires / Respect des valeurs limites d'émission		
Prescription contrôlée :		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j

Volume m ³ /j	500	
DCO	15000	2250
MES	1500	285
DBO ₅	6000	900
Azote Kjeldahl (NTK)	100	30
Azote global (NGL)	781	390
Phosphore total	30	10
Chlorures	1500	450
Graisses	600	180

Constats :

Pour les déclarations GIDAF entre février 2025 et juin 2026 sur les eaux résiduaires, le contrôle documentaire a permis de constater que les résultats des éléments macropolluants sont globalement conformes aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) prescrites par la convention en vigueur, en concentration et en flux, pour les paramètres Volume de rejet, Matière grasse, NKJ, NGL, Chlorures et Phosphore.

Mais il est constaté des non conformités récurrentes pour le pH (en moyenne 50% des résultats sont en dépassement des VLE chaque mois), la DBO5 (44%), les MES (17%) et la DCO (12%).

Les divers motifs de dépassement sont mentionnés par l'exploitant, et sont principalement les suivants :

- "pertes matières" en janvier-mai-juin 2025 et janvier-février-mars-juin 2026, ayant entraîné des dépassements récurrents en flux de DCO (max 3370 kg/j), DBO5 (max 1475 kg/j) et MES (max 472 kg/j) ;
- "problème approvisionnement soude et/ou réamorçage pompe à soude" sur la totalité de l'année 2025 et de janvier à juin 2026, ayant entraîné un pH soit inférieur à 5.5 (minimum 4.3) soit supérieur à 8.5 (maximum 12.8).

Lors de la visite, l'exploitant précise que les pertes matières (de 300 kg à plusieurs milliers de litres à chaque incident) seraient dûes à des incidents techniques ou à des tests sur des nouveaux mix produits ayant entraîné le déversement de matières organiques au sol en grande quantité et leur rejet dans le réseau des eaux usées par les siphons de sol.

Quant aux problèmes d'approvisionnement en soude, ils seraient liés à une quantité insuffisante de soude disponible pour réguler le pH (appoint mis en place depuis janvier 2025), car la cuve existante de 5 m3 est d'un volume inférieur aux besoins hebdomadaires.

L'exploitant précise qu'il n'y aurait pas possibilité d'empêcher l'écoulement de certains mix produits dans le réseau des eaux usées en raison de leur texture liquide ; par contre, pour certains produits plus épais ou solides (glace au yaourt par exemple), une sensibilisation du personnel a été faite en février 2026 pour *"récupérer la glace au sol et la mettre en biodéchets pour éviter de trop charger la station"*.

L'exploitant ajoute qu'il a effectué en décembre 2025 des travaux d'amélioration de sa station de prétraitement des effluents aqueux, avec l'installation de pompes de reprise du bassin tampon. Il a également mis en place des groupes de travail sur la maîtrise du pH (octobre 2025) et sur les pistes d'amélioration possibles pour la DCO et la DBO5 (projet évoqué en septembre 2025), mais aucun élément sur ces sujets n'a été fourni lors de la visite. Enfin, l'exploitant a procédé à des tests de remplacement de la soude par de l'hydroxyde de magnésium (septembre 2025) et par du Neutramax (avril 2026), sans solution pérenne.

Observation post inspection :

L'exploitant précise qu'il a lancé un projet structuré sur l'amélioration des rejets de la STEP, associant la Direction, la Production, la Maintenance, le service Qualité Environnement ainsi que son prestataire externe, afin *"d'améliorer la maîtrise du pH, réduire les non-conformités en DCO, identifier plus précisément les sources de pollution, et renforcer la surveillance et le pilotage de la station de prétraitement"* (vu document plan d'actions PROJET A3 mis à jour le 19 juin 2026, avec précision sur le contexte lié à des *"problèmes présents depuis de nombreuses années"* en sortie de prétraitement sur le pH et la DCO).

Dans ce cadre, plusieurs actions et essais ont déjà été réalisés ou engagés en 2026 : *"essais d'hydroxyde de magnésium, essais de Neutramax, optimisation du dosage de soude, modification des consignes de fonctionnement lors des arrêts usine, étude d'augmentation des capacités de stockage des réactifs, réflexion sur l'installation de moyens complémentaires de surveillance et de mesure"*.

Les résultats de ces travaux sont présentés et analysés lors des réunions trimestrielles Energie-Environnement ainsi qu'en Revue de Direction, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue (vus compte-rendus Revue de Direction 2025 et Réunion trimestrielle Energie Environnement n°2-2026).

L'exploitant ajoute que *"l'augmentation des capacités de stockage de la soude est pré-validée pour les investissements de 2027, ce qui constitue une action portant sur la cause la plus récurrente de nos non-conformités de pH"*.

L'inspection constate que des actions ont été mises en place ou sont à l'étude pour améliorer la qualité des rejets aqueux, mais les résultats restent non conformes aux valeurs limites d'émission depuis plusieurs années pour le pH et la DCO notamment, ce qui constitue une non conformité réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apporter les actions correctives rendues nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission prescrites pour ses effluents aqueux industriels, notamment en lien avec les pertes matières et la maîtrise du pH. Un projet de mise en demeure sera transmis en Préfecture pour encadrer le retour à la conformité des émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejets eaux résiduaires / Surveillance des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires / Surveillance des substances dangereuses
Prescription contrôlée : Article 32 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé [...] 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles [...] 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau [...] Article 34 : [...] lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés [...] sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Le contrôle documentaire GIDAF des déclarations sur les rejets aqueux résiduaires entre février 2025 et juin 2026 a permis à l'inspection de constater qu'un cadre de surveillance est présent au titre de l'Agence de l'Eau pour 11 substances dangereuses dans l'eau (As, Pb, Zn, Ni, Hg, Cd, Cr, Cu, N oxydé, AOX, sels dissous). Mais seuls les résultats de deux des paramètres ont été déclarés en janvier 2025 (AOX en concentration et flux, et Sels dissous en concentration), et aucun à ce jour pour l'année 2026. Selon les dires de l'exploitant, les autres paramètres font cependant bien l'objet de mesures périodiques des concentrations (pas de résultats vus ce jour). A la demande de l'inspection, l'exploitant répond que suite à l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE, le site s'est repositionné sur les substances susceptibles d'être rejetées par son site, mais aucun élément n'a pu être fourni ce jour.

<u>Observation post inspection</u> L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux résiduaires lors de deux campagnes de mesures effectuées le 6 mars 2026 et le 5 juin 2026 sur les paramètres AOX, métaux lourds (As, CD, Hg, Cr, Ni, Pb, Zn, Cu), indicateur METOX, et paramètres physicochimiques complémentaires (MES, DCO, DBO5, NTK, P, SEH, Chlorures, Sels dissous). L'exploitant conclut que les résultats obtenus montrent des concentrations faibles et globalement stables sur les paramètres suivis. Ces résultats n'ont pas été déclarés sur GIDAF. L'exploitant ne précise pas quelle surveillance il prévoit de maintenir pour quel paramètre, le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la déclaration sur GIDAF des résultats d'analyses en recherche de substances dangereuses dans l'eau résiduaire traitée. Il devra justifier auprès de l'inspection, le cas échéant, quel paramètre nécessite une surveillance pérenne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets eaux pluviales / Respect valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article 4.2.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rejets eaux pluviales / Respect valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : • DCO < 125 mg/l • MES < 35 mg/l • Hydrocarbures totaux < 10 mg/l • NTK < 30 mg/l
Constats : Le contrôle documentaire des déclarations GIDAF de janvier 2025 à juin 2026 sur les eaux pluviales a permis à l'inspection de constater que la fréquence trimestrielle prescrite n'a pas été respectée, car les analyses ont eu lieu en juin 2025, octobre 2025 et mars 2026. De plus, 50% des résultats déclarés sont non conformes pour les paramètres DCO (max 286 mg/l) et MES (max 360 mg/l). En juin 2025, le motif mentionné par l'exploitant est lié à l'absence d'une quantité suffisante d'eau de pluie sur le lieu de prélèvement le jour du contrôle ("<i>besoin de racler pour avoir un prélèvement car presque pas d'eau ; des gravillons ont également été prélevés</i>"). L'action corrective proposée est de réaliser une contre analyse par temps de pluie. Lors de la visite, l'exploitant précise que les prélèvements sont effectués par le laboratoire interne de l'entreprise. Une réflexion a été engagée pour déterminer l'origine de certains dépassements, et il pourrait s'agir d'un déversement d'eaux souillées à partir de la zone déchets vers le réseau eaux pluviales. Des moyens sont prévus pour empêcher cette pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra respecter la fréquence prescrite de surveillance des eaux pluviales, et apporter les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des paramètres de rejet. Il devra transmettre à l'inspection tout justificatif correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvement d'eau sur forage / débit autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2000, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau sur forage / débit autorisé
Prescription contrôlée : [...] Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de : • Réseau public d'adduction • Forage en nappe / débit horaire maximal : 25 m³/h
Constats : L'arrêté préfectoral en vigueur prescrit un débit maximal de 25 m ³ par heure sur le forage, ce qui est respecté selon les dires de l'exploitant (pompe limitée à ce débit). D'après les informations fournies par l'exploitant, le forage a été mis en service en 1987.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection de la tête de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2000, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la tête de forage
Prescription contrôlée : [...]. Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes l'ouvrage ne devra pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle. [...] La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté en pente vers l'extérieur du forage et, scellée sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. [...] La Société Les Délices du Val Plessis est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans ce forage en vue de la production d'eau alimentaire par arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 [...].

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la protection de la tête de forage est assurée par un coffrage béton disposant d'un couvercle amovible maintenu fermé sur le dessus, ce qui empêche toute pollution par des écoulements accidentels au sol.

Le local de potabilisation des eaux de forage a été inspecté. Il est fermé à clé, et accessible uniquement aux services techniques et au prestataire externe d'entretien et de surveillance du forage. Le local est équipé de 4 cuves par où transitent les eaux de forage pour assurer leur potabilisation avant utilisation : une cuve d'oxydation, deux cuves de déferrisation, et une cuve de chloration. Le compteur totalisateur de prélèvement d'eau du forage est aisément accessible, il affiche un volume de 73 057 m³ ce jour.

Selon les dires de l'exploitant, un projet de rénovation du local serait à l'étude au vu du vieillissement des cuves (rouille, porosité...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GERE des années 2022, 2023, 2024 et 2025 pour la partie portant sur les volumes d'eau prélevés (forage et réseau AEP) chaque année.

Il est constaté que les déclarations sont bien présentes pour les années 2022 , 2023 et 2024, et que les volumes déclarés sont conformes aux données présentées par l'exploitant lors de la visite. Mais il n'y a pas de déclaration GEREP pour l'année 2025, ce qui est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter son obligation de déclaration annuelle sur GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois